



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AOUT 2023

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

Le 17 Août de l'an deux mille vingt-trois, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 11/08/2023
Date d'affichage CR : 22/08/2023

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 09

Nombre de conseillers présents : 06
Nombre de conseillers votants : 06
Nombre de conseillers absents : 03
Nombre de pouvoirs : 02

Etaient présents :

Monsieur d'ORANGE Xavier
Monsieur JEANDEL Francis
Madame PETER Ausilia
Monsieur PETITDIDIER Christophe
Madame SIMON Nadia

Etaient absents :

M. Joseph LOMANTO, conseiller, donne procuration à Xavier d'ORANGE, pour le représenter,
Mme Dalila AÏT-BRAHAM, conseillère, donne procuration à Francis JEANDEL, pour la représenter,
M. Hugo TOURCHER, conseiller.

Madame PETER Ausilia est élue secrétaire de séance.

Début de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des points suivants :

- Adoption à l'unanimité du compte rendu de la séance du 09 juin 2023 ;

DCM N° 27/2023 : CHASSE – 2024-2033 – ABANDON DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Consultative Communale de Chasse) lors du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 – DCM n° 34/2020 et pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice

explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033 ;

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies des communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents

propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal)

Sortie du Conseil Municipal de Monsieur Francis JEANDEL,

DCM N° 28/2023 : REMBOURSEMENT DE PAIEMENT A LA COMMANDE AU NOM ET POUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire soumet à remboursement, les achats effectués et payés par Monsieur Francis JEANDEL pour un montant total de 111.26 €TTC, (cent onze Euros et vingt-six centimes – magasin PROLIANS GUERMONT WEBER 4 rue Teilhard de Chardin 57063 METZ –). Cette dépense a été effectuée pour un achat de produits de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **six voix « pour » et deux « abstentions »** ;

DECIDE que les sommes avancées par Monsieur Francis JEANDEL lui soient reversées.

Retour de Monsieur Francis JEANDEL.

DCM N° 29/2023 : CHANGEMENT MOTEUR DE CLOCHE EGLISE

Après exposé de Monsieur le Maire :

Suite à la demande du Conseil de Fabrique pour le remplacement du :
« Moteur de Volée – Cloche 2, avec pignon et chaîne »

Vu la proposition dudit Conseil de Fabrique, à savoir de reverser à la commune le montant HT desdits travaux, à savoir 1 993.5 € HT (soit mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes) ;

Vu le devis de la société BODET Campanaire, pour cette réalisation ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de réaliser lesdits travaux,

DECIDE de retenir la proposition de la société BODET Campanaire N°414570 d'un montant HT de 1993.50 € (mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes), Soit TTC 2392.20 € (deux mille trois cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes), avec participation financière du conseil de Fabrique de mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes.

DCM N° 30/2023 : TARIF LOCATION DE SALLE COMMUNALE A DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Sur proposition de Monsieur le Maire et de Monsieur Xavier d'ORANGE, 1^{ER} Adjoint en charge des salles communales ;

Vu l'augmentation significative des tarifs de l'électricité et du gaz ;

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE d'autoriser la location des salles communales et plus spécialement des salles du Foyer Socioculturel, à des associations extérieures, selon les conditions suivantes :

- une convention est signée annuellement entre la commune et l'association ;
le tarif (forfait annuel – 10 mois d'utilisation) est fixé à 750 €, avec la mise à disposition gratuite du foyer socioculturel, deux fois par an pour une manifestation en lien direct avec son activité.
- un calendrier de mise à disposition est établi par le gestionnaire de la salle, planification à laquelle il ne peut être dérogé qu'avec son accord ;
- l'association ne peut occuper les locaux mis à sa disposition que pour y exercer les activités déclarées dans ses statuts ;
- la commune dispose librement des locaux et nul entité ne saurait prétendre à un droit acquis pour son utilisation à quelque date que ce soit ;
- la commune a priorité dans le choix des dates auxquelles elle prévoit d'utiliser la salle, exceptionnellement, la commune pourra utiliser la salle à une date déjà planifiée au profit d'une association (en cas d'élections notamment), elle s'engage à en avertir rapidement l'utilisateur ;
- l'association s'engage à l'application stricte du règlement de la salle (annexe de la DCM n° 3/2016), particulièrement des dispositions édictées en son titre IV « Assurances - Responsabilité ».

DCM N° 31/2023 : NOUVEAUX MOYENS INFORMATIQUES EN MAIRIE

Sur proposition de Monsieur le Maire et de Monsieur Xavier d'ORANGE X, 1^{er} Adjoint en charge des finances, de renouveler le parc informatique,

Et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de la nécessité de doter les salles de la Mairie (Salle du Conseil et salles Maire, Adjoint et Secrétariat) des matériels informatiques et numériques modernes,

DE PREVOIR un budget de 4000 € pour ces achats,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à démarcher, puis signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'acquisition desdits produits en 2023,

DIT que la somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif 2023.

DCM N° 32/2023 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS

RAPPORT

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article. Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. L'arrêté du 6 décembre 2022 précise également son indemnisation.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du Code des collectivités territoriales (CGCT). Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou par un collègue, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Le collègue adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions. Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La délibération portant désignation du ou des **référents déontologues** ou des membres du collège précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque les **missions de référent déontologue** sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Les indemnités prévues ne sont pas cumulables sauf pour les membres du collège désignés comme rapporteurs.

DELIBERATION

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Monsieur le Maire propose la candidature d'une personne qualifiée.

Elle bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission avec une indemnité fixée à 80 euros par dossier.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal. Une adresse mail lui sera mise à disposition.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de désigner **Monsieur Philippe DELCROIX**, Ancien Trésorier de Metz Municipale, en tant que référent déontologue de la commune de **SERVIGNY LES SAINTE BARBE** à compter du 1^{er} juillet 2023 dans les conditions ci-dessus.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

DCM N° 33/2023 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BIEN COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu les délibérations du Conseil Municipal, à savoir :

- DCM 29/2019 du 17 septembre 2019 APPEL A PROJET 219 RESTAURATION TRAME VERTE ET BLEUE ET AUTRES,
- DCM 09/2022 du 22 mars 2022 ACQUISITION PARCELLES BIODIVERSITE RUISSEAU RUISSELLEMENTS AMI TVB 2020/2026
- DCM 20/2022 du 30 juin 2022 ECHANGE DE TERRAINS COMMUNE ET ADMINISTRE

Considérant que le bien communal sis, parcelle cadastrée section 3 N°261 était à l'usage direct du public,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où il ne constitue pas une entité indispensable au public et représente une enclave dans une parcelle privée d'un administré,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

CONSTATE la désaffectation du bien - parcelle cadastrée SECTION 3 N° 261 pour une contenance de 0a31

DECIDE du déclassement du bien - section 3 N°261- du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Divers :

a) Droit de préemption

Dans le cadre de la vente du parcellaire, rue de la corvée, le droit de préemption ne sera pas utilisé selon l'avis de la Commission de l'Urbanisme.

b) Suivi dossier Biodiversité, réouverture ruisseau et ruissellement

Le Maire informe le conseil que les travaux, dans ce dossier, ont débuté le 16 Août 2023 et qu'une réunion publique aurait lieu durant le mois de septembre 2023 aux fins d'information.

c) Révision du PLU

Quatorze réunions ont eu lieu avec le bureau d'études ADT en charge de cette révision :

- 1^{ère} réunion : pour le lancement ;
- 2^{ème} réunion : sur l'avancée de la zone 1AU, les dents creuses, la consommation des espaces entre 2011/2021, les projets, les problèmes du règlement et un tour du village ;
- 3^{ème} réunion : concertation avec le monde agricole ;
- 4^{ème} réunion : présentation du Diagnostic.
- 5^{ème} réunion : PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)
- 6^{ème} réunion : zonage et Règlement
- 7^{ème} réunion : règlement
- 8^{ème} réunion : Analyse des OAP – Orientation d'Aménagement et de Programmation
- 9^{ème} réunion : concertation avec les PPA dont la DDT et le SCOTAM
- 10^{ème} réunion : Etude du règlement et zonage
- 11^{ème} réunion : Etude du Règlement
- 12^{ème} réunion : Zonage et règlement
- 13^{ème} réunion : Zonage et règlement
- 14^{ème} réunion : PADD – finalisation règlement.

Une réunion publique de présentation de ce projet de nouveau PLU devrait avoir lieu en septembre ou octobre 2023.

d) Autres

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et zéro minute et arrêtée à sept délibérations du n° 27/2023 au n° 33/2023.

**Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 22 AOUT 2023**

Joël SIMON, Maire